

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 23 JUIN 2006**

Délibération
n° 2006.06.195

**Avis de la ComAGA
sur le projet de Plan
Local d'Urbanisme
de la commune de
NERSAC**

LE VINGT TROIS JUIN DEUX MILLE SIX à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège social 25 boulevard Besson-Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **16 juin 2006**

Membres présents :

Philippe MOTTET, Jean-Claude BEAUCHAUD, Denis DOLIMONT, Michel BRONCY, Robert CHABERNAUD, Bernard SAUZE, Lionel MERONI, Madeleine ANCELIN, Philippe BERTHET, André BONICHON, Jean-Claude BONNEVAL, Jean BOUGETTE, Michel CHAVAGNE, Louis DESSET, Jean DUMERGUE, Guy DUPUIS, François ELIE, Martine FAURY, Maurice FOUGERE, Jean-Pierre GRAND, Maurice HARDY, Michel HUMEAU, Jean-Michel LAMOUREUX, Gérard MARQUET, François NEBOUT Jean-Jacques SYOEN, Gilles VIGIER

Ont donné pouvoir :

Bernard CHARRIER à André BONICHON, Bernard ALLIAT à Lionel MERONI, Jean-Claude BESSE à Gilles VIGIER, Bernard CONTAMINE à Philippe BERTHET, Jean-Yves DE PRAT à Gérard MARQUET, Annie FOUGERE à Martine FAURY, Jean MARDIKIAN à Philippe MOTTET, Alain PIAUD à Jean DUMERGUE, Christian RAPNOUIL à Didier LOUIS, Patrick RIFFAUD à François ELIE,

Excusé(s) :

Didier LOUIS,

Excusé(s) représenté(s) :

Daniel OPIC par Madeleine ANCELIN

DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE /
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - HABITATRapporteur : Monsieur le Président**AVIS DE LA COMAGA SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE NERSAC**

La commune de Nersac a engagé une démarche d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), dont le projet a été arrêté le 28 février 2006.

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, il est demandé à la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême de faire part de son avis sur ce projet au titre de ses compétences :

- Développement économique
- Tourisme
- Assainissement et Eau Potable
- Déchets Ménagers
- Transports Urbains et Déplacements
- Habitat
- Environnement-Cadre de Vie

Après examen par les différents services, il ressort un avis favorable de la ComAGA pour ce projet, sous réserve toutefois de prendre en considération les recommandations techniques annexées à la présente délibération, et liées à la mise en œuvre des compétences pré-citées.

Je vous propose :

D'EMETTRE un avis favorable au projet de PLU de la commune de NERSAC sous réserve des recommandations indiquées en annexe.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :**Reçu à la Préfecture de la Charente le :****05 juillet 2006****Affiché le :****06 juillet 2006**

ANNEXE 1 - REMARQUES CONCERNANT LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Le projet de PLU est cohérent avec les orientations de la COMAGA en, matière de développement économique. Les constats réalisés par le bureau d'étude sur la ZI de Nersac et les orientations prises rejoignent pleinement la volonté de la COMAGA de poursuivre le remplissage de la zone industrielle et la requalification des espaces publics.

Toutefois, plusieurs éléments doivent encore être approfondis afin d'arriver au mieux aux résultats escomptés :

- **REPOSITIONNER LES ESPACES BOISES CLASSES EN LIMITE DE PROPRIETE DU SECTEUR UXF** (parcelle A1652) pour optimiser la fonctionnalité du lot.

En l'état actuel, la bande d'EBC n'est pas en limite de propriété et gênera l'éventuelle implantation d'une entreprise. Nous proposons de repositionner la bande d'EBC de 10 m en limite de propriété :



Etat actuel

Etat souhaité (en rouge hachuré)

- **REGLEMENT :**

- ARTICLES 6 ET 7 : un retrait de 3 mètres peut être autorisé pour les bureaux,
- ARTICLE 10 : préciser si la hauteur est compté à l'égout du toit ou au faitage,
- ARTICLE 11 : le règlement proposé doit être adapté afin de guider les entreprises dans la réalisation de projets architecturaux qualitatifs
 - « Façades : les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles ». Remarques : les entreprises disposent d'enveloppes financières peu extensibles pour mener à bien leurs projets immobiliers à la fois pour le bâtiment et le traitement des espaces extérieurs. La priorité des entreprises est le bâtiment : protection des machines, fonctionnalité, respect du process, productivité... A un traitement harmonieux et identique de l'ensemble du projet architectural et paysager (façades, clôtures, marges d'isolement) pour lequel l'enveloppe financière permettra la réalisation d'un niveau de qualité moyen, il est préférable d'avoir un traitement harmonieux mais hiérarchisé de la parcelle en faisant les efforts les plus importants sur les éléments de façade (bâtiment, espaces verts, clôtures...).
 - Contradiction entre « blancs et couleurs criardes interdites » et « la couleur des revêtements des façades doit être choisie dans les gammes de blanc cassé... ». D'une manière générale, le blanc a un impact visuel très négatif surtout en milieu rural.

Proposition de règlement : « **Le nombre de couleurs apparentes est limité à trois dans le même ton, soit complémentaire afin de préserver une harmonie. Ainsi, sont exclus en grande surface le blanc et les gammes de couleur trop claires. L'emploi des couleurs vives se fera uniquement sur les éléments architecturaux ou accessoires de petites surfaces tels que les menuiseries par exemple.** »

- Clôtures : il est intéressant d'avoir une unité des clôtures sur toute la zone.
Proposition de règlement : « **Afin de préserver la perméabilité de l'espace et le caractère de la zone d'activités, toutes les clôtures, de quelques natures que ce soient, sont déconseillées. Si elles sont réalisées :**
 - **les clôtures situées sur les façades donnant sur les voies publiques seront composées de panneaux à mailles métalliques soudées de couleur verte, sur poteaux métalliques assortis ou de grillage simple torsion sur profils en fer T et U pouvant être doublées de haies vives (essences locales), sur l'ensemble ne devant pas dépasser 2,00 m de hauteur (sauf impératif particulier de sécurité). Les murs bahuts et les clôtures pleines en béton sont interdits quelle que soit leur hauteur,**
 - **les clôtures situées sur les côtés et à l'arrière seront de couleur verte, sur poteaux métalliques assortis, pouvant être doublées de haies vives (essences locales), sur l'ensemble ne devant pas dépasser 2,00 m de hauteur (sauf impératif particulier de sécurité). Les murs bahuts et les clôtures pleines en béton sont interdits quelle que soit leur hauteur.****Les portails seront réalisés avec des barreaudages métalliques de forme simple, les couleur et hauteur seront identiques à celles de la clôture choisie. »**

- ARTICLE 12 : préconiser des surfaces de stationnement en ratio peut être inadapté et conduire à un surdimensionnement du nombre de places,
- ARTICLE 13 : la priorité peut être donnée au traitement des espaces en façade des entreprises et/ou avec vue les voies ouvertes à la circulation.

ANNEXE 2 - REMARQUES CONCERNANT LE TOURISME

Le projet de PLU est cohérent avec les orientations de la COMAGA en matière de Tourisme.

Pas de remarques particulières.

ANNEXE 3 - REMARQUES CONCERNANT L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT

- **RAPPORT DE PRESENTATION**

I.7.1. – EAU POTABLE (p. 42)

MERCI DE MODIFIER LES 1^{ER} ET 2^{EME} § :

« La compétence Eau Potable a été confiée à La ComAGA au 1^{er} janvier 2001. Le contrat d'affermage pour l'exploitation du service de l'eau sur territoire de la commune de Nersac lie la ComAGA à la société SAUR-France (échéance le 31 décembre 2006).

La commune était initialement alimentée par de l'eau de Forge, dont la résurgence est située sur la commune de Mouthiers.

Suite à une interconnexion entre les communes de La Couronne et de Nersac, l'eau actuellement distribuée sur la commune (hormis chez Bernier qui reçoit toujours de l'eau de Forge) est un mélange d'eau de Touvre et de la source du Ponty (située sur la commune de Mouthiers).

Des travaux d'interconnexion sont prévus pour le raccordement de chez Bernier à l'unité de distribution de la commune.»

I.7.2 – ASSAINISSEMENT (p.43)

***A CHANGER : LA NOUVELLE STATION D'EPURATION DEVRAIT ETRE
DIMENSIONNEE POUR 60 000 EQUIVALENT / HABITANTS.***

- **PADD**

Dans le cadre du PADD, il faudrait aborder la notion de gestion des eaux pluviales. Le mode de gestion devra favoriser les techniques alternatives ou compensatoires dès la conception.

- **REGLEMENT**

Art. 4 : Bien, mais à compléter par le document fourni.

Mettre le même article dans toutes les zones.

- **5A – SERVITUDES AS**

Une servitude d'eaux usées sera établie le long de la Charente pour relier la nouvelle station d'épuration.

- **6 – ANNEXES SANITAIRES**

6A-1 ET 6A-2 :RESEAUX EAU POTABLE

Voir modifications plan SAUR France 2001

ANNEXE 4 - REMARQUES CONCERNANT LES DECHETS MENAGERS

Page 43

Il conviendrait de préciser que la commune de Nersac dote elle même les bacs de collecte pour les particuliers à la demande et que la ComAGA dote les sacs en Ordures Ménagères et en TRI.

La distribution des sacs est effectuée selon un calendrier annuel par un BUS itinérant.

La collecte est assurée les lundis et jeudis à partir de 4h00 pour les OM et les lundis à partir de 19h45 pour le TRI.

Les OM sont incinérés à l'Usine de la Couronne et le TRI est emmené via le centre de transfert de Brébonzat au centre de tri de Clérac (17).

Il conviendrait de retirer la collecte en Apport volontaire du PVC qui est maintenant reprise par les sacs jaunes.

Page 44 :

Remplacer « la moitié de nos déchets » par « une bonne partie de nos déchets »

L'élimination des déchets d'activités est de la responsabilité des producteurs. Toutefois, la ComAGA est en mesure d'assurer la collecte et l'élimination des déchets dits « assimilés », c'est à dire les déchets d'activité de nature et quantité semblables aux déchets ménagers. Ce service est facturé dans le cadre de la Redevance Spéciale aux établissements publics ainsi qu'aux établissements privés dont la production de déchets est supérieure à 1100 litres par semaine.

Il conviendrait de préciser dans la présentation que :

- le ramassage des ordures ménagères et des emballages recyclables s'effectue en sacs poubelle ou en bacs roulants pour les gros producteurs (immeubles collectifs, établissements publics, activités professionnelles...), la ComAGA assurant la fourniture aux usagers des bacs et des sacs.
- la collecte est réalisée au porte-à-porte, dans la mesure où les caractéristiques des voies d'accès le permettent. Dans le cas contraire, la collecte s'effectue par point de regroupement constitué par la présence d'un bac roulant de grande contenance stocké sur une zone dédiée.

B/ il pourrait être souhaitable que le projet de PLU fasse figurer, les prescriptions techniques permettant d'assurer la collecte des ordures ménagères au porte-à-porte.

Ces prescriptions sont données à titre indicatif :

- l'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne ...)
- le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du code de la route et collecter en marche avant
- la largeur de la voie doit être au minimum de cinq mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne ...)
- la structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de dix neuf tonnes,
- la chaussée ne doit pas présenter de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- la chaussée ne doit pas être entravée de dispositifs type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal
- la chaussée ne doit pas être glissante (neige, verglas, huile ...) ou encombrée par tout type d'objet ou dépôt .

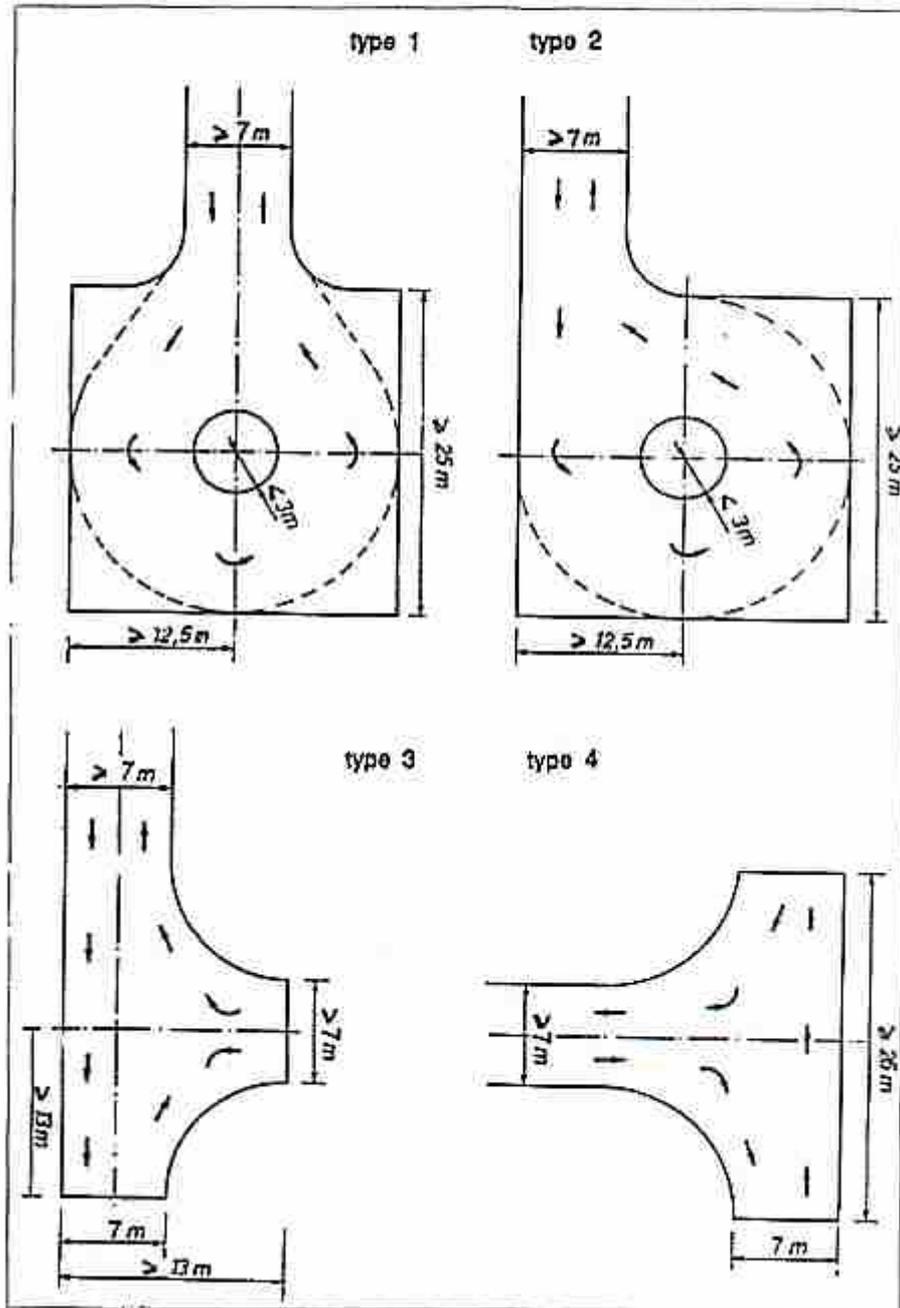
- les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt,
- la chaussée ne doit pas présenter un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon des virages ne sera pas inférieur à neuf mètres,
- Les pentes longitudinales des chaussées doivent être inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsque qu'il est susceptible de collecter,
- la circulation sur cette voie n'est pas entravée pas le stationnement gênant de véhicule(s) ou par des travaux
- les arbres et haies, appartenant au riverain, sont correctement élagués par celui-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt.
- la chaussée doit être maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation).
- les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme à l'une des aires type définies ci-après. Des marches arrières ne seront effectuées par le véhicule de collecte, que sur les aires de retournement types 3 et 4.
- Les gestionnaires de voies privées (producteurs de déchets autres que les ménages, effectuant toutes activités professionnelles, privées ou publiques, soumises au livre II - Titre III du Code du Travail, ou lotisseurs) doivent établir et signer un protocole de sécurité et une convention avec la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême.

Aussi les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter le service Déchets Ménagers de la ComAGA afin de prévoir dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue de la collecte des déchets dans les meilleures conditions.

Pour les projets de construction de logements collectifs, il sera prévu des locaux aux dimensions suffisantes pour le stockage de bacs noirs (ordures ménagères) et de bacs jaunes (emballages recyclables), proportionnellement au nombre de logements. A titre indicatif, un ensemble de 10 logements nécessite la mise en place de 2 bacs noirs et 1 bac jaune de 750 litres chacun.

Les quatre types d'aires de retournement autorisés

(cotes minimales hors obstacles)



ANNEXE 5 - REMARQUES CONCERNANT LES TRANSPORTS URBAINS ET LES DEPLACEMENTS

Le projet de PLU correspond aux orientations du projet de PDU en terme de :

- de maîtrise du développement urbain : Il retient le parti d'une extension urbaine en continuité du bourg et le long des infrastructures routières desservies par les transports en commun ce qui permettra d'éviter un éparpillement résidentiel et un coût prohibitif d'extension du réseau de transports urbains
- d'organisation de la mobilité et de promotion de modes de déplacements moins polluants et moins consommateurs d'énergie : Il vise à privilégier et améliorer les liaisons douces (vélos, piétons), à améliorer l'accessibilité des zones urbaines par les transports en commun permettant une solution alternative à la l'automobile.
- de préservation de la qualité de vie : il vise à garantir la sécurité sur la traversée du bourg et la qualité des entrées de ville.

• **RAPPORT DE PRESENTATION**

(~~texte à supprimer~~ / **texte à rajouter**):

- PAGE 6 : LES DEUX MODIFICATIONS SUIVANTES SONT DEMANDEES :
 - « la participation ~~aux~~ à **certain**s investissements de voirie comme le doublement de la RN10, le contournements Est d'Angoulême, l'aménagement de la RN141. »
 - « le transport en commun des voyageurs (~~STGA~~), compétence **obligatoire de la ComAGA qui confie l'exploitation de ce service à une société d'économie mixte, la STGA, dans le cadre d'une délégation de Service Public.** »
- LES CORRECTIONS SUIVANTES SONT DEMANDEES :
 - PAGE 34 :
« ...déviation de la ~~RD~~ **RN** 141 dans la traversée de St Yrieix... »
« ...projet de ~~TGV Aquitaine~~ **Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique...** »
 - PAGE 36 :
« ...Il est assimilé au périmètre des transports Urbains, ~~soit l'aire de compétence de~~
sur lequel :
 - la Communauté d'Agglomération **exerce de plein droit sa compétence** d'Autorité Organisatrice des Transports Urbains ~~via sa société d'économie mixte exploitante, la STGA~~
 - **la STGA met en oeuvre la politique de transport définie par la ComAGA.** »
 - PAGE 37 :
« ...ORGANISER LA MOBILITE
- Réguler le choix des modes avec un effort spécifique de développement des modes alternatifs
- Assurer et organiser l'accessibilité aux commerces de proximité des centres-villes et des activités économiques
- **Préserver le confort des déplacements** »
 - - PAGE 114 :
« ...Loi SRU du 13/12/~~03~~**2000.** »

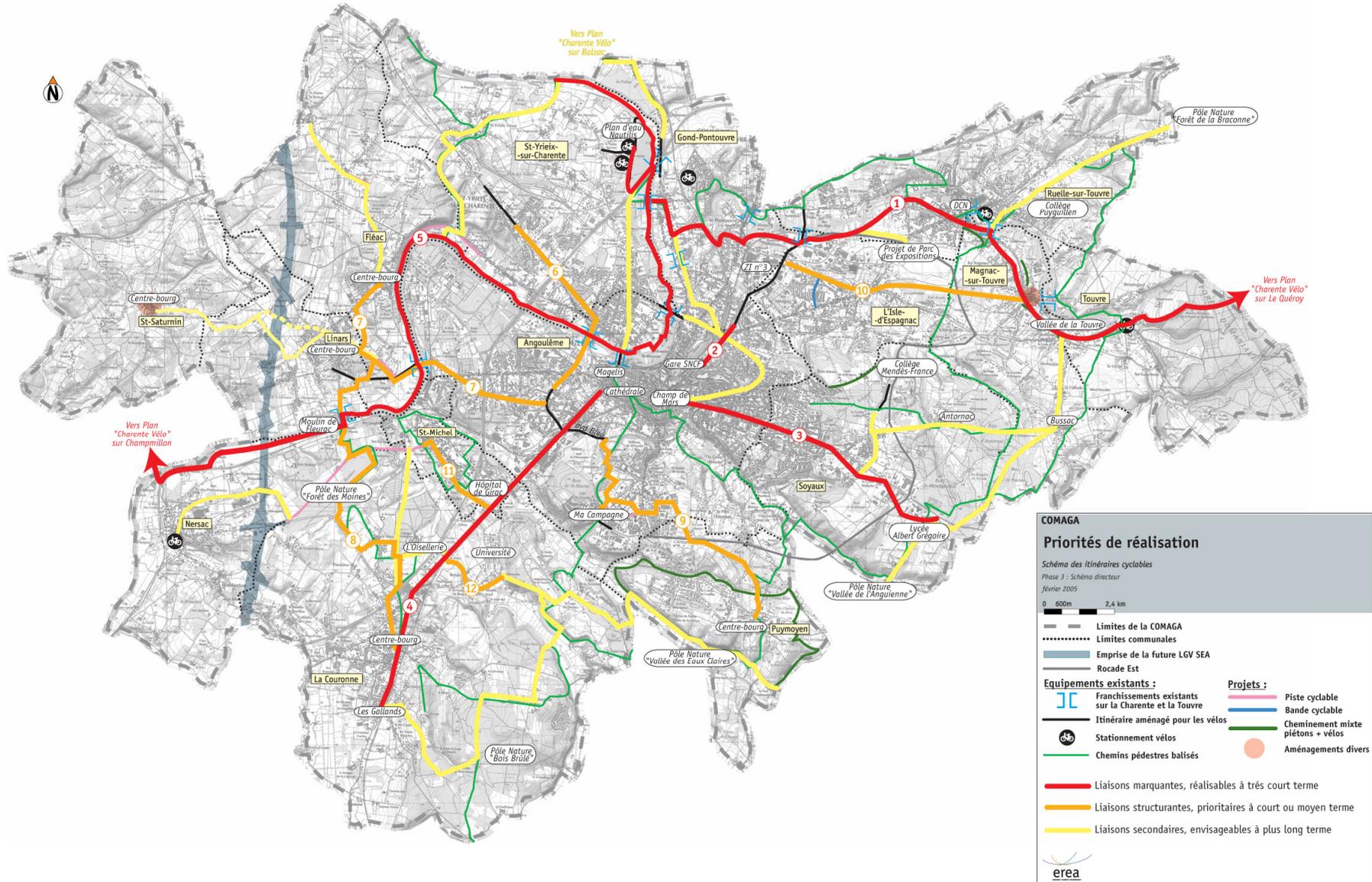
- S'AGISSANT DE LA DESSERTE PAR LES TRANSPORTS URBAINS,

Il convient de préciser que la commune de Nersac sera desservie à compter de septembre 2006 par une ligne supplémentaire (ligne 27). Dans ce cadre, il serait souhaitable d'annexer au PLU approuvé, l'itinéraire de cette ligne 27 ainsi que celui de la ligne 8 modifiée en conséquence.



- **S'AGISSANT DES DEPLACEMENTS DOUX,**

Il serait souhaitable d'annexer au PLU approuvé, le Schéma Cyclable d'Agglomération (validé en mai 2005) et de préciser que la commune de Nersac est concernée par l'itinéraire structurant n°5 (coulée verte) et par un itinéraire envisageable à plus long terme, situé au niveau de la rue Ampère (5,3 km). La ComAGA propose également à la commune de Nersac d'introduire dans l'article 12 du Règlement un paragraphe sur le stationnement des deux roues : par exemple, réserver des places de stationnement pour les cycles pour certaines constructions neuves (logements collectifs, équipements publics...)



ANNEXE 6 - REMARQUES CONCERNANT L'HABITAT

Le projet de PLU correspond aux orientations du PLH en terme de mixité et d'équilibre social de l'habitat :

- la commune s'inscrit dans un développement mesuré et cohérent respectueux de l'existant. Il fait le choix de maîtriser l'étalement urbain en favorisant l'extension urbaine (zones AU) en continuité des zones déjà urbanisées et desservies. Il prévoit un programme de développement urbain en opérations susceptibles de ne pas bouleverser le fonctionnement des quartiers et capables de se raccorder aux réseaux existants ;
- l'un des objectifs du PADD est de poursuivre le développement du parc de logements (« Accueillir de nouveaux habitants et de nouvelles constructions »), dans une optique de renforcement de la population communale, tout en veillant à une certaine mixité urbaine, à la cohérence des nouvelles opérations avec l'existant et la requalification de l'existant.
- conformément à la réglementation nationale, la production de logements sur la commune doit tendre vers la réalisation de 15% de l'objectif global de logements sociaux manquants par cycle triennal (soit environ 5.7 logements tous les trois ans, selon les estimations du nombre de logements sociaux manquants au 01/01/05 (38 logements) – Données DDE). Ces dispositions répondent aux objectifs de production de logements locatifs publics inhérents à la loi SRU.

Dans le cadre de la démarche de mixité sociale engagée par la commune (16.6% de logements sociaux au 01/01/05), au vu des projections de constructions de logements sur le territoire communal, et afin de faciliter la réalisation de logements sociaux, il serait opportun d'intégrer un minimum de logements sociaux (20% par exemple) dans les programmes de logements à venir. Cette disposition, à intégrer dans le PADD et dans le règlement du PLU (Chapitre 1 : Zone 1AU et Zone 2AU), permettrait de maintenir un taux de logements sociaux élevé et de tendre vers l'objectif national de 20% de logements sociaux. A cet effet également, il serait nécessaire de programmer, en parallèle des constructions de logements individuels et proportionnellement à la production en logements privés, des programmes de logements publics, afin d'éviter une chute du taux de logements sociaux sur la commune.

- **REGLEMENT (P.28 ET 34)**

« *Chapitre 1 – Zone naturelle 1AU* » et « *Chapitre 1 – Zone naturelle 2AU* ».

Les zones AU ne correspondent pas à des zones naturelles, mais à des secteurs à urbaniser.

ANNEXE 7 - REMARQUES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT ET LE CADRE DE VIE

- **MAITRISE DE L'ENERGIE**

L'article L123-1 du code de l'urbanisme précise, depuis la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique du 13 juillet 2005, que :

« Les PLU peuvent recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages ».

Compte tenu de la nécessité actuelle de maîtriser la demande énergétique d'une part et des émissions de gaz à effet de serre d'autre part, il semble regrettable que le PLU de Nersac ne comporte aucune mention aux problématiques énergétiques, à l'exception de l'interdiction d'implantation d'éoliennes en zone A.

- **CADRE DE VIE**

Compte tenu de la difficulté d'obtenir l'accord des propriétaires riverains de la Charente pour le passage de la coulée verte sur leurs terrains, et de l'intérêt prolonger ce cheminement, notamment pour rejoindre, à terme, les sentiers réalisés en direction de Cognac, il est proposé de créer un emplacement réservé d'une largeur de 6 mètres, tout le long de la Charente dans sa traversée de Nersac. Cet emplacement réservé, au profit de la ComAGA, aurait une superficie de 40 000 m² environ.